



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU
STATIONNEMENT SUR DIVERS PARKINGS A
TERRE SAINTE DU JEUDI 17 AU SAMEDI 19
AVRIL 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 622-2, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des célébrations de Pâques, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement sur divers parkings à Terre-Sainte, **du jeudi 17 au samedi 19 avril 2025 ;**

ARRETE

ARTICLE 1/ STATIONNEMENT :

***Le jeudi 17 avril 2025, de 06h00 à 19h00, le stationnement est interdit :**

- Sur le parking situé devant l'Église de Terre-Sainte
- Sur le parking attenant à l'Église de Terre-Sainte (Côté Droit)

***Le vendredi 18 avril 2025, de 06h00 à 17h30, le stationnement est interdit :**

- Sur le parking situé devant l'Église de Terre-Sainte
- Sur le parking attenant à l'Église de Terre-Sainte (Côté Droit)

***Le samedi 19 avril 2025, de 06h00 à 21h00, le stationnement est interdit :**

- Sur le parking situé devant l'Église de Terre-Sainte
- Sur le parking attenant à l'Église de Terre-Sainte (Côté Droit)

ARTICLE 2/ L'organisateur est chargé de la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et **l'organisateur**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 14 AVR. 2025

Le Maire



Pour le Maire et par Délégation
à Directrice Générale Adjointe
des Services

Mag. POTHIN